

## CONSEIL DE DISCIPLINE

### Ordre orthophonistes et audiologistes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 29-14-00005

Date : 23 juin 2015

---

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent.	Président.
	Mme Lucie Morin, orthophoniste.	Membre.
	Mme Sophie Waridel, audiologiste.	Membre.

**SYLVIE A. BILODEAU**, ès qualité de syndique adjointe au sein de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;  
Plaignante

C.

**GENEVIÈVE ROY**, audiologiste.  
Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DE L'USAGER MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ ET DE TOUT DÉTAIL, DOCUMENT, RENSEIGNEMENT ET INFORMATIONS PERMETTANT DE L'IDENTIFIER**  
(Art. 142 *Code des professions*)

---

---

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec s'est réuni le 8 mai 2015 pour entendre la plainte suivante:

1. *À Montréal, entre le ou vers le 10 janvier et le ou vers le 25 avril 2014, dans un centre hospitalier, l'intimée a consulté à huit (8) reprises, sans autorisation et sans justification, le dossier de l'usager M.H.*

*En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 1, 14 et 29 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.*

[2] Les parties sont présentes.

[3] La partie plaignante est représentée par Me. Manon Lavoie.

[4] L'intimée est représentée par Me. Julie Véronique Allaire.

[5] L'intimée est accompagnée de madame Laurence Beaulac, représentante syndicale de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (A.P.T.S.S.)

[6] Après s'être assuré que l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité de façon libre et volontaire, le Conseil déclare celle-ci coupable de l'infraction contrairement aux dispositions de l'article 29 du Code de déontologie des

membres de l'Ordre de orthophonistes et audiologistes du Québec et ordonne un arrêt conditionnel des procédures en relation avec les articles 1 et 14 de ce même code et l'article 59.2 du Code des professions.

- [7] Le Conseil émet une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions* mentionnée au début de la présente décision et réitérée dans les conclusions de cette dernière.

**PREUVE DE LA PLAIGNANTE :**

- [8] La plaignante témoigne et dépose les pièces suivantes:

SP-1: Lettre du 14 avril 2015 de la Secrétaire générale de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec attestant que l'intimée était membre en règle de l'Ordre au moment de l'infraction reprochée.

SP-2 : Formulaire de demande d'enquête daté du 8 septembre 2014.

SP-3 : Document provenant du département des archives du Centre hospitalier.

- [9] La plaignante a initié une enquête à la suite d'une demande formulée par M. H. (SP-2) à l'effet que l'intimée avait consulté à plusieurs reprises son dossier médical sans son autorisation.

- [10] La demanderesse d'enquête et l'intimée travaillaient au même centre hospitalier.

- [11] Après avoir pris connaissance de la pièce SP-2, la plaignante a communiqué avec M.H. et l'intimée.
- [12] L'intimée s'est empressée d'admettre par écrit sa responsabilité et a réitéré cette admission lors d'une rencontre avec la plaignante.
- [13] L'examen de la pièce SP-3 révèle que l'intimée a consulté à huit (8) reprises le dossier de l'utilisateur M.H. entre le 10 janvier et le 25 avril 2014.
- [14] La procureure de l'intimée soutient que les gestes ont été posés par sa cliente dans un contexte de « triangle amoureux ».
- [15] Elle ajoute que l'intimée était dépressive, qu'elle occupe toujours le même emploi et que le risque de récidive est nul.
- [16] Elle informe le Conseil que l'intimée, à la suite de ces événements, a été suspendue de son travail sans solde pour une période d'un mois.
- [17] Les parties recommandent et suggèrent au Conseil d'imposer les sanctions suivantes :
- Chef 1 : une amende de 1 000,00\$.
  - Condamner l'intimée au paiement des débours.
  - Délai de 12 mois pour acquitter l'amende de 1 000,00\$ et les débours au moyen de 12 paiements égaux et consécutifs jusqu'à paiement final.

- À défaut par l'intimée de respecter cette entente de paiement, le solde dû deviendra immédiatement exigible.

**DISCUSSION :**

[18] Le Conseil de discipline, en sanctionnant un professionnel qui a commis une ou des infractions, doit tenir compte des principes suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel à récidiver, l'exemplarité auprès des autres membres et le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.

[19] À cet égard, le Conseil tient compte des facteurs objectifs et subjectifs, aggravants ou atténuants.

[20] Le Conseil doit retenir comme facteurs objectifs les suivants :

- La gravité de l'infraction.
- La répétition des gestes posés sur une période de trois mois et demi.

[21] Le Conseil tient compte des facteurs subjectifs aggravants ou atténuants suivants :

- L'intimée est membre sans interruption de l'Ordre depuis le 3 novembre 2010.
- L'intimée n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.
- L'intimée a fourni une excellente collaboration et a admis sa

---

responsabilité dès le début de l'enquête menée par la plaignante.

- Elle enregistre un plaidoyer de culpabilité à la première occasion après le dépôt de la plainte datée du 12 décembre 2014.
- L'intimée a déjà été sanctionnée sévèrement par son employeur en purgeant une suspension d'un mois sans traitement.

---

[22] Le Conseil considère que les reproches adressés à l'intimée constituent des fautes sérieuses.

[23] Le Conseil est d'avis que la conduite de l'intimée, bien que répréhensible, n'a rien à voir avec sa compétence professionnelle.

[24] Les tribunaux supérieurs nous enseignent qu'un Conseil de discipline n'est pas lié par une recommandation commune de sanction mais qu'il ne peut la rejeter sans raison valable.

[25] Le Conseil juge que la sanction proposée est suffisamment sérieuse pour dissuader non seulement l'intimée mais aussi l'ensemble des membres de la profession de poser les mêmes gestes fautifs.

[26] Le Conseil considère que la recommandation commune de sanction rencontre les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.

[27] Ainsi, le Conseil est d'avis que cette recommandation commune tient

compte à la fois des principes de la protection du public, de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation, ainsi que la nature et la gravité de l'infraction commise par l'intimée et les conséquences des manquements déontologiques reprochés.

[28] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimée, en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration de l'infraction commise.

[29] La sanction doit être appropriée et juste eu égard aux faits prouvés et aux manquements déontologiques reprochés.

[30] Le Conseil tient compte des circonstances particulières entourant la commission de l'infraction.

[31] La sanction proposée a aussi pour but de concilier l'objectif principal, soit la protection du public, avec les droits de l'intimée à exercer de façon légitime la profession d'audiologiste.

[32] Le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimée mais plutôt la correction d'un comportement fautif.

**Pour ces motifs, le Conseil unanimement:**

**RÉTIÈRE** l'ordonnance rendue en vertu de l'article 142 du *Code des professions* mentionnée au début de la présente décision.

**DÉCLARE** l'intimée coupable de l'infraction décrite à la plainte, le tout contrairement à l'article 29 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*. **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec les articles 1 et 4 de ce même Code et l'article 59.2 du *Code des professions*.

**PRONONCE** la sanction suivante :

- Chef 1) : une amende de 1000,00\$;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des débours.

**ACCORDE** à l'intimée un délai de douze (12) mois pour acquitter l'amende au montant de 1 000,00\$ et les débours au moyen de douze (12) versements égaux et consécutifs. **A DÉFAUT** par l'intimée de respecter cette entente de paiement, le solde dû deviendra immédiatement exigible

---

**Me. Jacques Parent, Président.**

---

**Mme. Lucie Morin, orthophoniste,  
membre.**

---

**Mme. Sophie Waridel, audiologiste,  
membre.**

Me. Manon Lavoie.  
Procureure de la partie plaignante.  
Me. Julie Véronique Allaire.  
Procureure de la partie intimée.

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 8 mai 2015

**JURISPRUDENCE CITÉE PAR LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE.**

- Technologues en radiologie (Ordre des) c. Desmarais, 2008, CANLII 88645 (QC OTIMRO).